



PREFET DE L'ALLIER

PREFET DE L'ALLIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial

Du 23 décembre 2015

Edité le 23 décembre 2015

2, rue Michel de l'Hospital – BP 1649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone : 04.70.48.30.00 – Télécopie : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr23/10/1511

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ALLIER

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de la décision n° 2015/02 du 7 décembre 2015 de nomination du délégué adjoint l'Anah et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....3

-Extrait de l'arrêté n°3134/2015 du 7 décembre 2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.....6

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

-Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3172/2015 du 14 décembre 2015 mettant en demeure Mme HUG Christiane à Lurcy lévis de régulariser la situation de son élevage canin.....6

-Arrêté inter-préfectoral n°15-01584 du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Allier aval et déclaration de la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval.....7

PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION INTERMINISTERIELLE D'APPUI

-Arrêté préfectoral n°PREF-DIA-BCI-2015-12-17-01 du 21 décembre 2015 relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est.....32

PREFECTURE DE L'ALLIER

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de la décision n° 2015/02 du 7 décembre 2015 de nomination du délégué adjoint de l'Anah et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Article 1 –

Monsieur Fabrice PAYA, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Allier est nommé délégué adjoint.

Article 2 –

Délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PAYA, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- le rapport annuel d'activité,
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 –

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Fabrice PAYA, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements

du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 4 –

Délégation est donnée à Mme Murielle PERONNET, chef du bureau Aides à l'Habitat à la DDT de l'Allier aux fins de signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 5 –

Délégation est donnée à Madame Martine MAKOWSKI , adjointe au chef du bureau Aides à l'Habitat à la DDT de l'Allier, aux fins de signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12

du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences dévolues au délégué de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 6 –

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle annule et remplace la décision n° 2015/01 du 27 mai 2015.

Article 7 -

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à Madame la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à Madame l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

Article 8 -

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Moulins, le 07 DEC. 2015

Le Délégué de l'Agence

signé

Arnaud COCHET

-Extrait de l'arrêté n°3134/2015 du 7 décembre 2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées

Article 1^{er} : l'article 2 II de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est modifié ainsi qu'il suit :

II. Au titre du collège des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Titulaires

M. Richard PETIT, Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés (APEAH)

Suppléants

Mme Nicole CARSAC, Association Marie Galante

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Préfet de l'Allier, le Président du Conseil Départemental de l'Allier et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 7 décembre 2015

Le Préfet

signé

Arnaud COCHET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS

-Extrait de l'arrêté préfectoral n° 3172/2015 du 14 décembre 2015 mettant en demeure Mme HUG Christiane à Lurey lévis de régulariser la situation de son élevage canin

Mme HUG Christiane, exploitant un élevage canin au lieu-dit « 1 le Grand Leige », est mise en demeure :

- de déposer un dossier complet de déclaration au titre des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- d'aménager des installations conformes à la réglementation applicable pour ce type d'élevage, tout en respectant la distance d'au moins 100 mètres vis-à-vis des tiers, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT

-Arrêté inter-préfectoral n°15-01584 du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Allier aval et déclaration de la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Allier Aval

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de l'Allier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003 des Préfets du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier aval, et désignant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Allier aval ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2004 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 13 septembre 2007, portant modification de l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté inter préfectoral du 3 mai 2005, et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 modifié, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval validé par la CLE du SAGE de l'Allier Aval le 19 février 2014 et la validation des modifications par la CLE du SAGE de l'Allier Aval, le 3 décembre 2014 ;

VU les consultations engagées le 22 avril 2014 auprès des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux des volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, et du comité de gestion des poissons migrateurs, et les avis exprimés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 14 août 2014 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 20 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 19 janvier 2015 au vendredi 27 février 2015, préalable à l'obtention d'une approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 avril 2015 ;

VU l'adoption par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Allier Aval des modifications du projet de SAGE, suite à l'enquête publique, le 3 juillet 2015 ;

VU la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

VU la lettre de transmission parvenue à la préfecture du Puy-de-Dôme le 21 juillet 2015, par laquelle le président de la CLE du SAGE de l'Allier aval transmet pour approbation le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allier aval, accompagné de la délibération du 3 juillet 2015 par laquelle la CLE du SAGE de l'Allier Aval a adopté le SAGE de l'Allier Aval ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant de l'Allier Aval,

CONSIDERANT que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,

CONSIDERANT également que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allier aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD),
- l'atlas cartographique du PAGD,
- le règlement.

ARTICLE 2 : Information du public, diffusion et publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du bassin de l'Allier aval peut être consulté.

Le présent arrêté est transmis aux maires des 463 communes concernées par le SAGE du bassin de l'Allier aval.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme, à la préfecture de l'Allier, à la préfecture de la Haute-Loire, à la préfecture du Cher et à la préfecture de la Nièvre.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé est consultable sur les sites internet suivants :

www.puy-de-dome.gouv.fr ; www.allier.gouv.fr ; www.haute-loire.gouv.fr ; www.cher.gouv.fr ;
www.nievre.gouv.fr et www.gesteau.eaufrance.fr.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé est transmis aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne, du Centre et de Bourgogne, des conseils départementaux du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, des chambres des métiers, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres de l'agriculture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, aux maires des 463 communes incluses en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE de l'Allier Aval, au président du comité de bassin Loire-Bretagne, et à la préfecture de la région Centre (préfecture coordinatrice de bassin).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré aux tribunaux administratifs territorialement compétents de Clermont-Ferrand, Orléans ou Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfetures concernées.

ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Allier aval et les maires des 463 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.


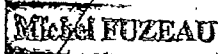
Fait le : 13 NOV. 2015

Le Préfet de l'Allier




Arnaud COCHET

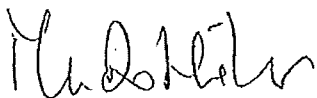
Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

Le Préfet de la Haute-Loire,

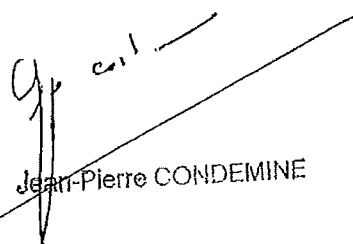

Denis LABBÉ

La Préfète du Cher



Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Préfet de la Nièvre


Jean-Pierre CONDEMINE



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ALLIER AVAL

DECLARATION DE LA CLE

APPROUVE PAR LA CLE DU 3 JUILLET 2015

CONTACT :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval

Structure porteuse du SAGE : Ep Loire

Conseil régional d'Auvergne – Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval

59 boulevard Léon Jouhaux – CS 90706

63 050 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

TEL. : 04 73 31.82.06 - Mail : lucile.mazeau@eptb-loire.fr

SOMMAIRE

I. - Préambule	3
II. - Motifs qui ont fondé le choix du SAGE	4
II.1. - Un périmètre cohérent	4
II.2. - Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE	6
II.3. - Les enjeux du territoire.....	7
II.4. - La stratégie du SAGE du bassin Allier aval	8
III. - Documents du SAGE.....	10
IV. - La Gouvernance et la concertation	10
V. - La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	12
V.1. - Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale	12
V.2. - La consultation des assemblées.....	13
V.3. - L'enquête publique.....	15
VI. - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	16

I. - PREAMBULE

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE du bassin versant Allier aval constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré ; validé en Commission Locale de l'Eau le 19 février 2014, il a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin Allier aval du 19 janvier au 27 février 2015.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

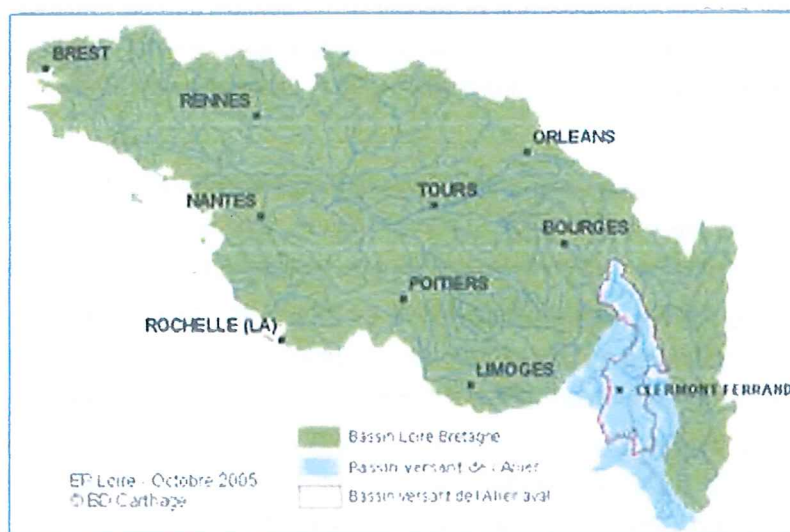
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

II. - MOTIFS QUI ONT FONDE LE CHOIX DU SAGE

II.1. - UN PERIMETRE COHERENT

Le périmètre du SAGE englobe l'ensemble du bassin versant hydrographique de l'Allier depuis Vieille-Brioude jusqu'à la confluence avec la Loire, conformément au périmètre adopté par arrêté inter-préfectoral en janvier 2003.

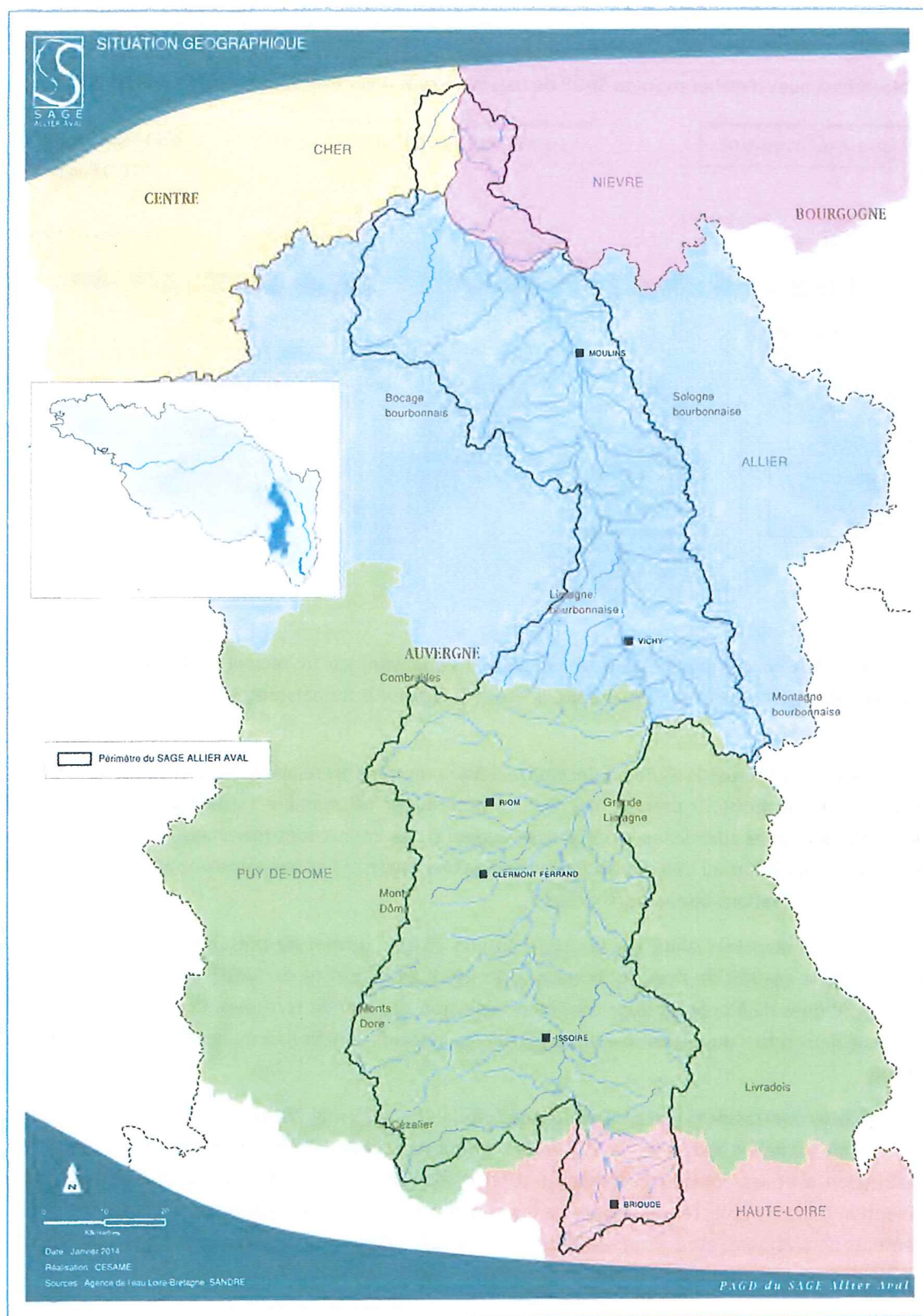
Il n'intègre pas les bassins versants de l'Alagnon, de la Dore et de la Sioule qui font l'objet de SAGE spécifiques.



Même s'il intègre des contextes physiques variés, ce périmètre est pertinent au niveau hydrographique et permettra de décliner une politique de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant.

Le périmètre du SAGE du bassin Allier aval a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 10 janvier 2003.

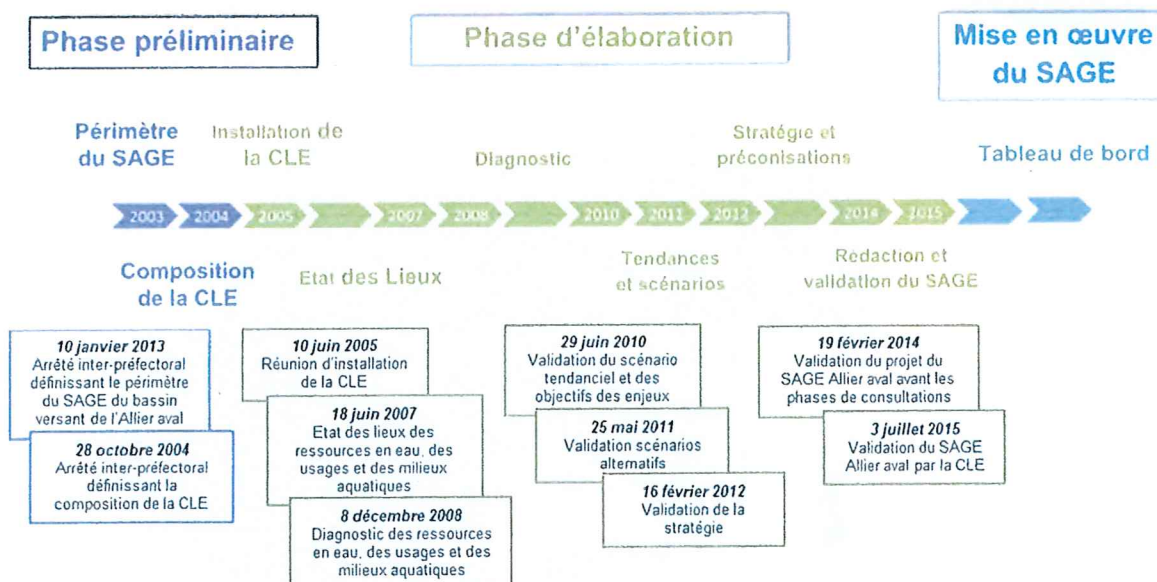
Il représente une superficie de 6 344 km² répartie sur 3 régions (Auvergne, Centre et Bourgogne), 5 départements (Haute-Loire, Puy de Dôme, Allier, Nièvre et Cher) et 463 communes.



Carte 1 : situation géographique et périmètre du SAGE du bassin versant Allier aval

II.2. - LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE du bassin versant Allier aval sont reprises ci-dessous :



- ✓ **L'état des lieux** (validé par la CLE le 18 juin 2007) : s'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;
- ✓ **Le diagnostic** (validé par la CLE le 8 décembre 2008) : mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, il permet à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état DCE, satisfaction des usages,...) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;
- ✓ **Le scénario tendanciel** (validé par la CLE le 29 juin 2010) : permet de présenter le futur attendu du territoire et de la gestion de l'eau à l'horizon 2015-2021 en l'absence de SAGE, en tenant compte des actions et politiques déjà prévues pour améliorer la gestion de l'eau du territoire. Cette étape a conduit à dégager les enjeux futurs du territoire et de proposer les objectifs et actions à mener dans le cadre du SAGE Allier Aval ;
- ✓ **Les scénarios contrastés ou alternatifs** (validés par la CLE le 25 mai 2011) : en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastés élaborés en co-construction avec les acteurs du territoire. Ainsi cette étape a conduit à proposer différents modes d'intervention (par exemple: renforcement de la connaissance et de la gouvernance, accompagnement de changements de pratiques, etc.) permettant de répondre, pleinement ou en partie, aux enjeux du SAGE ;

✓ **Le choix de la stratégie** (validé par la CLE le 16 février 2012) : sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios contrastés, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.

Ainsi, la stratégie du SAGE Allier aval a été élaborée en comparant ces scénarios contrastés enjeu par enjeu au regard de la plus-value du SAGE à répondre à l'enjeu, de l'ordre de priorité des enjeux, des impacts socio-économiques et des contraintes de mise en œuvre attendues ;

✓ **La rédaction du SAGE et de ses documents annexes** (validés par la CLE le 3 juillet 2015) : cette dernière phase consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions constituant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et des règles constituant le règlement. Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique.

II.3. - LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Le diagnostic établi sur le territoire du bassin versant Allier aval a permis d'identifier 8 enjeux liés à l'aménagement et à la gestion de l'eau, en lien avec 4 thématiques :

4 Thématiques	8 Enjeux	Niveau de priorité donné par les acteurs du bassin Allier aval
Enjeu 1 "Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre"		
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2 "Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme"	Particulièrement essentiel
	Enjeu 3 "Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues"	Moins essentiel
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 "Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant"	Particulièrement essentiel
	Enjeu 5 "Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau"	Essentiel
	Enjeu 6 "Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant"	Moins essentiel
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 "Maintenir les biotopes et la biodiversité"	Essentiel
Dynamique fluviale	Enjeu 8 "Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs"	Particulièrement essentiel

II.4. - LA STRATEGIE DU SAGE DU BASSIN ALLIER AVAL

■ Le choix de la stratégie

L'état des lieux-diagnostic a permis de confirmer les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines et d'identifier les grands enjeux du territoire. Face à ce constat, une concertation a été menée pour proposer les scénarios envisageables ou scénarios contrastés. Cette phase d'étude, validée par la CLE le 25 mai 2011, a permis de proposer 3 scénarios reposant notamment sur différents niveaux d'ambition :

- Le scénario 1 visait principalement à mettre en place une gouvernance adaptée pour favoriser l'application du cadre légal et réglementaire, répondre à l'ensemble des préconisations du SDAGE, et engager les mesures minimales pour répondre aux enjeux du SAGE. Il intégrait notamment des mesures en faveur de la dynamique fluviale et renforçant le système de prévision des crues sur les affluents de l'Allier.
- Le scénario 2, plus ambitieux mais aussi plus incitatif et prescriptif, complétait le scénario 1 en renforçant l'amélioration des connaissances, la sensibilisation des acteurs, notamment par des mesures relatives à la préservation des ressources en eau et des têtes de bassin versant.
- Le scénario 3, plus ambitieux que le scénario 2, renforçait les actions de restauration et de réhabilitation des milieux aquatiques.

■ La stratégie du SAGE

■ Sur la base de ces scénarios contrastés, et suite à une nouvelle phase de concertation avec l'ensemble des acteurs, la CLE a validé la stratégie du SAGE le 16 février 2012, avec un niveau d'ambition en lien avec l'importance de l'enjeu et la plus-value potentielle du SAGE (cf. tableau ci-après).

4 Thématiques	8 Enjeux	Niveau de priorité donné par les acteurs du bassin Allier aval	Plus-value du SAGE	Scénario retenu
Enjeu 1 "Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre"				
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2 "Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme"	Particulièrement essentiel	Très forte	Scénario 2
	Enjeu 3 "Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues"	Moins essentiel	Forte	Scénario 1
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 "Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant"	Particulièrement essentiel	Moyenne	Scénario 2 + (3)
	Enjeu 5 "Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau"	Essentiel	Forte	Scénario 1
	Enjeu 6 "Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant"	Moins essentiel	Très forte	Scénario 2
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 "Maintenir les biotopes et la biodiversité"	Essentiel	Forte	Scénario 2
Dynamique fluviale	Enjeu 8 "Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs"	Particulièrement essentiel	Très forte	Scénario 2

■ La stratégie retenue par la CLE :

- Vise en premier lieu à répondre aux obligations réglementaires européennes et nationales, aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- Intègre la plus-value de l'outil SAGE à résoudre les problèmes identifiés dans le diagnostic. Pour simplifier la lisibilité des compétences et de la gouvernance dans le domaine de l'eau, la CLE a décidé quand il existait des outils de protection plus performants que le SAGE pour résoudre les problématiques révélées lors du diagnostic, d'afficher une ambition moindre sur ces enjeux. Les enjeux concernés sont la prévision, prévention, protection contre le risque d'inondation, (PGRI, PPRI) ; la protection des espèces et milieux remarquables (Réserves naturelles, PLAGEPOMI, PDPG, Site Natura 2000, ZNIEFF, PNA) et l'aménagement des territoires (SRCE, SCOT, PLU). Ainsi, pour ces enjeux, la CLE recommande une prise en compte des objectifs du SAGE et une coordination dans les gouvernances et l'élaboration des actions.

De même, la réglementation nationale étant très importante pour la protection des ressources en eau et de milieux aquatiques superficielles, la CLE n'a pas souhaité ajouter des nouvelles contraintes réglementaires pour protéger la qualité des ressources, sur les activités socio-économiques.

Ainsi, pour assurer une mise en œuvre efficace, la stratégie donne une place de choix à :

- La structuration de la maîtrise d'ouvrage en favorisant l'émergence de gestionnaires sur les zones non couvertes, améliorant ainsi la gouvernance du territoire Allier Aval et ce, pour l'ensemble des enjeux ;
- Le renforcement de la connaissance sur la gestion des ressources en eau, les milieux et les usages de l'eau. Cette base de connaissances est essentielle pour ajuster les efforts à fournir en ce qui concerne le dimensionnement de mesures opérationnelles, les secteurs prioritaires à cibler ainsi que les indicateurs et objectifs réglementaires et prescriptifs à fixer ;
- La communication pour sensibiliser et accompagner les acteurs et habitants du territoire dans la mise en œuvre d'actions concernant les 8 enjeux du SAGE.

La stratégie retenue par la CLE est ambitieuse sur les enjeux où l'outil SAGE apporte une réelle plus-value par rapport aux dispositifs existants : préservation et restauration de la quantité et de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques, notamment celle de la nappe alluviale de l'Allier et des têtes de bassin versant, et dans la préservation et la restauration de la dynamique fluviale de l'Allier.

III. - DOCUMENTS DU SAGE

Le SAGE au travers de ces documents, définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers **64 dispositions inscrites au PAGD et 3 règles inscrites au règlement.**

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du bassin versant Allier aval** fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre. Le PAGD est opposable à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport de compatibilité. Le PAGD du SAGE Allier aval comporte **5 prescriptions de mise en compatibilité.**

Ainsi, tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau ne devra pas contrarier les objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Allier aval.

Afin d'illustrer l'état des lieux du bassin Allier aval et d'identifier les territoires prioritaires pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE, **un atlas cartographique accompagne le PAGD.**

Le **règlement** renforce et précise la réglementation en vigueur pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport strict de conformité.

IV. - GOUVERNANCE ET CONCERTATION

La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** est l'instance de décision et de concertation chargée d'élaborer et mettre en œuvre le SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE.

La **CLE du SAGE du bassin versant Allier aval** est composée de **80 membres** issus de trois collèges distincts, répartis de la manière suivante :

- 40 membres du collège des élus composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 21 membres du collège des usagers composé des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 19 membres du collège de l'Etat composé des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le **Bureau de la CLE, composé de 16 membres de la CLE** a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux.

Afin de construire de manière partagée le SAGE Allier aval, plusieurs instances ont été réunies lors de la phase d'élaboration.

Les Commissions géographique et thématiques permettent d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.

Les comités de pilotage ou techniques sont essentiellement composés de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Le comité technique assure un suivi des études et assiste le Bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques.

Les comités de rédaction, composés de membres de la CLE, ont été réunis pour proposer une rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), avant présentation et discussion en Bureau de la CLE puis validation par la CLE.

Ainsi, l'élaboration du SAGE Allier aval jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire Allier aval, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des tendances d'évolution du territoire, à la construction de fiches « mesures » et des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie.

Au total, ce sont 75 réunions qui ont été nécessaires pour élaborer de façon concertée et pour valider le SAGE du bassin versant Allier aval

V. - PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

V.1. - LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

■ L'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant Allier aval a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès les premières études d'état des lieux et diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la CLE le 19 février 2014.

Les cinq autorités environnementales concernées (préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sur lesquels s'étend le projet de SAGE) ont été saisies par courrier daté 16 mai 2014.

L'avis, daté du 14 août 2014 et réceptionné le 1^{er} septembre 2014, émet les conclusions suivantes :

« Un SAGE étant un outil de planification environnementale, son évaluation environnementale est un exercice délicat. Concernant le SAGE Allier aval, le rapport environnemental permet de rendre compte de manière convaincante, synthétique et accessible de la situation initiale et des principaux enjeux identifiés.

Toutefois, pour une meilleure compréhension du projet et son appropriation par les acteurs, la justification de certains choix pourrait être plus détaillée, par exemple en ce qui concerne la sélection des scénarii d'action par enjeu ou la détermination de la portée, informative ou juridique, affectée aux dispositions.

Sur le fond, le dossier montre que le projet de SAGE Allier aval prend bien en compte l'environnement.

Sur l'eau et les milieux aquatiques, cibles principales du projet, ses dispositions produiront des effets bénéfiques, notamment au travers des actions de communication, d'enrichissement des connaissances mais aussi par certaines mesures de portée juridique, par exemple pour la préservation de l'espace de divagation de l'Allier.

Les contrats territoriaux, dont la rédaction constitue une condition nécessaire à la réalisation concrète de ces objectifs, devront en outre veiller à s'inspirer des nombreuses recommandations émises dans les 64 dispositions du SAGE. Le rôle de la CLE et l'appropriation par les acteurs du territoire seront essentiels pour assurer leur efficacité. »

■ Prise en compte du rapport environnemental

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale, l'accent est mis sur la notion de **démarche itérative** qui consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de la procédure de révision afin qu'ils constituent des éléments clefs dans la définition d'un programme.

Cette démarche a été adaptée dans le cadre de l'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Allier aval et s'est appuyée notamment :

- Sur des échanges réguliers avec le maître d'ouvrage,
- Sur un diagnostic global du bassin versant établi à partir du rapport validé en 2008 actualisé à partir des études complémentaires conduites ultérieurement (espaces de mobilité optimal de l'Allier, délimitation et caractérisation des têtes de bassin versant, enveloppe de probabilité de présence de zones humides)
- Sur une analyse « critique » des différents documents produits dans le cadre de l'élaboration du SAGE (état des lieux, PAGD et dispositions, et règlement),
- Sur la participation aux groupes de travail et réunions ayant abouti à la rédaction du SAGE,
- Sur une présentation et discussion des conclusions de l'évaluation environnementale lors du bureau de la CLE du 20 janvier 2014 et de la CLE du 19 février 2014.

V.2. - LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

■ Déroulement de la consultation des assemblées

Suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 19 février 2014, la phase de consultation des assemblées délibérantes a été initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Ainsi, par courrier daté du 22 avril 2014, M. Bernard SAUVADE, Président de la CLE du SAGE Allier aval, a adressé le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, ses annexes et l'atlas cartographique, le Règlement, le rapport d'évaluation environnementale et le rapport de présentation simplifié, aux 657 personnes publiques du bassin versant.

La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement est de 4 mois. Le courrier de consultation daté du 22 avril 2014 transmis indiquait « à compter de la réception du présent courrier ». Ainsi, la réception la plus tardive enregistrée étant datée du 25 juillet 2014, la période de consultation prenait donc fin le 25 novembre 2014.

A noter que les courriers reçus après la période de consultation ont malgré tout été pris en compte, dans la mesure où la délibération était prise dans les délais.

Sur les 657 assemblées consultées, 2 assemblées avaient cessé leurs activités et une assemblée n'avait plus de compétence sur le bassin Allier aval.

■ Résultats de la consultation des assemblées

La Commission Locale de l'Eau a donc reçu 238 délibérations sur les 654 assemblées consultées (soit un taux de délibération de 38,14%). Pour les 416 assemblées dont la délibération sur le projet de SAGE du bassin versant Allier aval n'a pas été transmise, l'avis est réputé comme étant favorable.

CONSULTATION DES ASSEMBLEES		
	Nombre	%
Nombre d'assemblées consultées	654	95,41%
DELIBERATION		
Nombre d'assemblées consultées ayant délibérées	238	38,14%
AVIS		
Favorable	542	80,58%
Favorable avec recommandations/remarques	19	1,99%
Favorable avec réserves	52	7,65%
Réservé	13	1,38%
Défavorable	23	3,36%
Sans avis/opinion	5	0,76%
Avis avec recommandations/réserves ou réservé/défavorable	107	16,36%

90,21%

■ Prise en compte des avis des assemblées

L'ensemble des avis reçus ont été examinés.

Les avis simples sans justification, et les avis avec remarque(s)/réserve(s)/recommandation(s) n'appelant pas de nouvel arbitrage sur la rédaction des dispositions et des règles du projet du SAGE Allier aval (interrogation, regret, détail de rédaction (coût financier, mise en œuvre des recommandations)) ont été examinés à l'enquête publique.

Seules les réserves ou recommandations portant sur les dispositions et règles du projet du SAGE Allier aval, appelant de nouveaux arbitrages ont été étudiés suite à la consultation des assemblées. Elles ont été présentées et examinées en bureau de la CLE le 22 octobre 2014 et le 21 novembre 2014.

Le projet du SAGE du bassin versant Allier aval, précisé suite aux avis des assemblées, a été validé par la CLE du 3 décembre 2014.

Le rapport bilan de la consultation des assemblées a été adressé à l'ensemble des structures consultées sous format papier avec un Cédérom présentant l'intégralité du projet du SAGE du bassin Allier aval Allier aval tel qu'il a été soumis à enquête publique.

V.3. - L'ENQUETE PUBLIQUE

■ Déroulement de l'enquête publique

Le 3 décembre 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant Allier aval a précisé son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), suite à la consultation des assemblées.

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée de la manière suivante :

- Arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, n°2014338-0001, du 4 décembre 2014, prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du SAGE du bassin versant Allier aval.
- L'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier au 28 février 2015 (40 jours).
- Le 4 mai 2015, la Préfecture du Puy-de-Dôme a transmis 3 rapports de la commission d'enquête à la CLE :
 - Conclusions de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval,
 - Rapport de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval,
 - Annexes du rapport de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval.

■ Résultats de l'enquête publique

✓ 126 personnes se sont exprimées sur le projet de SAGE soit à titre personnel, soit en tant que représentant d'une collectivité publique, d'une fédération ou d'une association. Leurs remarques, propositions ou contre-propositions ont été formulées oralement lors d'une rencontre avec l'un des commissaires enquêteurs pendant leurs permanences, par écrit sur l'un de 17 registres d'enquête mis à leur disposition ou par courrier à la commission d'enquête. 22 d'entre elles ont produit à l'appui de leur déposition une contribution sous forme de délibération, de lettre, de note, de carte, de vue aérienne ou de copies d'information provenant d'Internet. Toutes les pièces écrites originales ont été remises au préfet du Puy-de Dôme en même temps que le présent rapport. Aucune observation verbale ou écrite sur le registre n'a été recueillie dans les mairies de Besse-et-Saint-Anastaise, Randan, Saint-Pierre-le-Moûtier, Vichy et La Guerche-sur-l'Aubois.

✓ Dans son avis rendu le 15 avril 2015, la commission d'enquête donne un avis favorable sur le projet du SAGE Allier aval avec plusieurs recommandations sur la présentation et les dispositions/cartographies du PAGD et règlement et avec les 2 réserves suivantes :

- La limite de l'espace de mobilité optimal sera ramenée à son tracé initial, indiqué dans la version du projet de SAGE approuvé le 19 février 2014.
- La limite de l'espace de mobilité optimal prendra en compte les grands ouvrages routiers réalisés ou en cours de réalisation :
 - Le contournement Sud-Ouest de Vichy à Saint-Priest-Bramefant et à St-Yorre ;
 - L'aménagement de la RN7 à deux fois deux voies, à Varennes-sur-Allier.

La procédure de la CLE a été jugée conforme par la commission d'enquête.

■ Prise en compte des avis de la commission d'enquête publique

L'ensemble des observations du public, ainsi que les recommandations et réserves de la commission d'enquête publique ont été travaillées pour préciser le SAGE du bassin versant Allier aval.

Les observation(s)/réserve(s)/recommandation(s) des assemblées ne portant pas sur les dispositions et règles du projet de SAGE Allier aval et de ce fait non étudiées suite à la consultation des assemblées, ont été prises en compte dans cette phase de travail. Seules les observation(s)/réserve(s)/recommandation(s) appelant de nouveaux arbitrages ont été présentées aux bureaux de la CLE du 29 mai et du 12 juin 2015. L'essentiel des remarques portaient sur les enjeux 1 (gouvernance et mise en œuvre du SAGE), 2, 7 et 8 (portée réglementaire des dispositions et du règlement).

Suite à ces réunions le rapport bilan de l'enquête publique a été rédigé, et soumis, ainsi que les documents du SAGE Allier aval précisés, à l'approbation de la CLE du 3 juillet 2015.

Les précisions apportées suite à la consultation et à l'enquête publique n'ont pas modifié les objectifs/ambitions de la stratégie ni la portée réglementaire du SAGE du bassin Allier aval tel qu'il a été soumis à enquête publique.

VI. - MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

✓ L'évaluation des effets du SAGE sera assurée tout au long de sa mise en œuvre via un **tableau de bord**, s'appuyant sur **différents indicateurs de suivi** pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues et qui se répartissent de la façon suivante :

- 10 indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire (ex : évolution de la population, évolution des surfaces bâties, des espaces agricoles, des surfaces forestières...),
- 10 indicateurs d'état des ressources en eau (qualité et quantité) et des milieux aquatiques.
- 6 indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des dispositions et de leur pertinence),

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets...). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE du bassin versant de l'Allier aval

En parallèle, des indicateurs de pression tels que l'évolution des surfaces imperméabilisées, de la population, des surfaces agricoles, des linéaires de berges artificialisés, pourront être suivis.

Ce suivi permettra également :

- d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin,
- d'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.

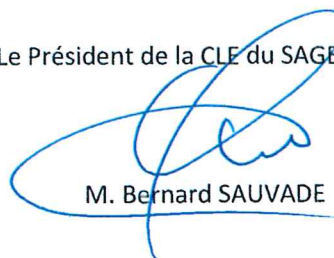
✓ L'analyse des indicateurs de suivi sera reprise dans des rapports d'activités permettant de valoriser les avancées du SAGE. Cette évaluation sera traduite dans un rapport qui sera mis à disposition du public, et répondant au devoir de transparence des politiques publiques.

Ce rapport permettra de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- L'atteinte des objectifs,
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

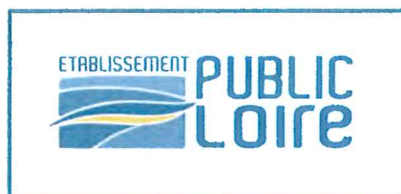
Des bilans à mi-parcours et au bout de 6 ans seront réalisés pour évaluer l'efficacité du SAGE (degré d'atteinte des objectifs visés).

Le Président de la CLE du SAGE Allier aval



M. Bernard SAUVADE

Réalisation



Partenaires financiers





PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION INTERMINISTERIELLE D'APPUI

-Arrêté préfectoral n°PREF-DIA-BCI-2015-12-17-01 du 21 décembre 2015 relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF_DIA_BCI_2015_12_17_01

relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

***LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite***

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatifs aux préfets délégués pour la défense et la sécurité ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel DELPUECH, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et de M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité du 23 décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est assurée par M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, du 23 décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des 12 départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Le Préfet,



Michel DELPUECH